



N° 8198

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
- 2° la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;
- 3° la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

*

Art. 1^{er}. À l'article 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« 1. Avant d'entrer en fonction, le fonctionnaire prête, devant respectivement le ministre du ressort ou le ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions ou leur délégué, le serment qui suit :

« Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. ». ».

Art. 2. À l'article 4, paragraphe 2, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Le fonctionnaire, avant d'entrer en fonction, prête devant le bourgmestre le serment qui suit:

« Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. ». ».

Art. 3. À l'article 6 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Les conseillers prêtent, avant d'entrer en fonction, le serment suivant:

« Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. ». ».

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres IV et Vbis de la Constitution.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 15 juin 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

Laurent Scheeck

Fernand Etgen